



Recommandation TU n° 01/2011 du 10 janvier 2011

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques et scientifiques dans le cadre d'une "*economische analyse van de efficiëntie en insolventiekosten van de Belgische insolventieregulering*" (analyse économique de l'efficacité et des coûts d'insolvabilité de la régulation de l'insolvabilité en Belgique) réalisée par l'Université de Gand – Faculté des Sciences économiques et de Gestion (CO-LV-2010-007)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal"), en particulier l'article 20, 2° et l'article 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques et scientifiques introduite par l'Université de Gand – Faculté des Sciences économiques et de Gestion, dans le cadre d'une analyse économique de l'efficacité et des coûts d'insolvabilité de la régulation de l'insolvabilité en Belgique et reçu par la Commission le 21 décembre 2010;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 10 janvier 2011, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de la recherche ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche ;
3. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, je vous renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission, www.privacycommission.be / En pratique / Sécurité de l'information / Mesures de référence.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere